

Luxembourg, le 26 janvier 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. (5734SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(22 janvier 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce déplore que le projet de règlement grand-ducal dont elle a été saisie ait été publié le jour même.
- Plus largement, elle déplore avoir été saisie, en l'espace d'une semaine, de quatre projets relatifs au congé pour raisons familiales dont trois ont été adoptés très vite rendant impossible toute consultation des entreprises sur un sujet pourtant crucial pour elles.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger le règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après le « Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 »).

Selon les explications fournies par les auteurs dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article, le Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 « *avait été pris afin de combler un vide entre l'expiration des dispositions de la loi du 24 décembre 2020² (...) et une nouvelle loi³(...).* Comme entretemps ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 précité n'a plus de raison d'être et peut être abrogé. »

De même que pour le Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021, l'urgence a été invoquée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail relatives au droit au congé pour raisons familiales

³ Il s'agit de la loi du 22 janvier 2021 portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

La Chambre de Commerce déplore que le projet de règlement grand-ducal sous avis ait été publié le jour même où elle en a été saisie pour avis, soit le 22 janvier 2021⁴.

La Chambre de Commerce :

- déplore encore que le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger le Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021⁵, publié, il y a à peine une semaine et,
- quant au fond, renvoie à son avis du 19 janvier 2021 relatif au projet de ce précédent règlement grand-ducal (devenu le Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021) dans lequel elle s'interrogeait notamment quant à sa base légale alors que celui-ci entend déroger - en dehors du cadre de l'état de crise - à la loi⁶.

Par ailleurs, elle rappelle avoir été saisie entre le 15 et le 22 janvier 2021, soit en l'espace d'une semaine seulement, de quatre projets (un projet de loi et trois projets de règlements grand-ducaux) relatifs au congé pour raisons familiales (y compris le projet de règlement grand-ducal sous avis) dont un a été publié quasi immédiatement le 20 janvier 2021⁷ et deux autres l'ont été le 22 janvier 2021⁸.

Alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 dure maintenant depuis près d'un an, l'accumulation de nouvelles dispositions prises en urgence - donc selon une procédure expéditive - ne trouve pas d'explications pertinentes, ce que la Chambre de Commerce ne peut accepter, alors qu'il est essentiel qu'elle puisse se prononcer de manière appropriée sur un sujet crucial pour les entreprises et que le cadre légal et la cohérence du dispositif du congé pour raisons familiales risquent d'être mis à mal, comme elle le souligne de manière détaillée dans son avis du 26 janvier 2021⁹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

⁴ De même que pour le Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021, l'urgence a été invoquée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas été consulté.

⁵ Règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

⁶ Les auteurs - qui ont invoqué l'urgence - ont expliqué pallier ainsi l'expiration prochaine des dispositions dérogatoires de la loi du 23 décembre 2020 et ce, jusqu'à l'adoption de la future loi (à savoir la loi du 22 janvier 2021).

⁷ Il s'agit du projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, devenu le règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (et aussitôt abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis).

⁸ Il s'agit :

- d'une part, de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail ;
- d'autre part, du règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 janvier 2021 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (dont le projet fait l'objet du présent avis)

⁹ Cet autre avis de la Chambre de Commerce du 26 janvier 2021 porte sur :

- le projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail.
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. (5727SBE)